



Conseil de déontologie - Réunion du 21 juin 2017

Plainte 16-70

Collège Notre Dame du Bonlieu c. F. Jacques / *La Meuse Luxembourg*

Enjeux : déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3 du Code de déontologie) ; rectification (art. 6) ; respect des engagements (art. 23)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 30 novembre 2016, M. F. Monhonval, directeur, introduit au nom du Collège Notre Dame du Bonlieu de Virton une plainte au CDJ contre deux articles publiés dans *La Meuse Luxembourg* les 13 octobre et 9 novembre qui évoquent des faits de mœurs qui se seraient déroulés dans l'établissement scolaire. Les deux plaintes sont recevables. Les articles étant distincts, deux dossiers sont ouverts : qui portent respectivement les numéros 16-70 et 16-71.

La Meuse Luxembourg et la journaliste concernée ont été informés de la teneur de la plainte 16-70 le 9 décembre 2016. La journaliste y a répondu le 22 décembre. Le 11 janvier 2017, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 29 mai 2017. La journaliste ayant décliné l'invitation, le plaignant seul y a été entendu. La commission a estimé qu'aucun élément d'information complémentaire ne devait être sollicité dans ce dossier.

Les faits :

Le 12 octobre 2016 paraît dans *La Meuse Luxembourg* un article de Fanny Jacques titré « Scandale sexuel à Virton. Deux profs poursuivis ». Cet article rend compte d'une affaire de relations sexuelles entre une élève mineure et deux professeurs du Collège Notre Dame du Bonlieu (Virton), lesquels sont suspectés d'attentat à la pudeur et d'incitation à la débauche. La journaliste indique qu'ils comparaitront prochainement devant le Tribunal correctionnel. Elle mentionne ensuite avoir contacté l'école, précisant que, dans un premier temps, M. Monhonval (le directeur de l'établissement) « n'était au courant de rien » et que suite à une seconde prise de contact, il a « admis avoir entendu les deux professeurs ».

Le 13 octobre, la même journaliste publie un nouvel article titré « Les deux profs inculpés pour mœurs sont écartés ». Elle y relate la manière dont l'école a informé parents et élèves suite à la publication de l'article de la veille. Un passage précise : « Le directeur qui a découvert l'inculpation lundi lorsque nous l'avons contacté, a donné les noms des deux professeurs inculpés lors de cette allocution [aux élèves] ».

Le 14 octobre, *La Meuse Luxembourg* publie un nouvel article consacré aux suites de l'affaire. L'article, signé Romain Goffinet, est titré « Les professeurs sont écartés, mais pas (encore ?) suspendus ». Cet article, qui fait le point sur les mesures de suivi au sein de l'école, indique que le

directeur tient à apporter une précision par rapport aux articles publiés précédemment : « Dans votre article du 12 octobre, vous écrivez que j'ai « admis » avoir entendu les deux professeurs. Cela laisse sous-entendre, par l'emploi du verbe « admettre », que j'ai pu, à un moment ou à un autre, tenter de dissimuler la vérité. Ce qui n'est pas le cas. J'ai tout de suite joué la transparence, avec *La Meuse* comme avec les autres médias qui m'ont contacté suite à votre article ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

Dans sa plainte initiale

Le plaignant précise les conditions dans lesquelles l'article a été rédigé. Il indique qu'il a été contacté le 11 octobre par la journaliste (Mme F. Jacques) à propos de l'inculpation de deux professeurs du Collège du fait de corruption de la jeunesse sur mineur et qu'il lui a fait part de son étonnement car il n'était pas informé de ces inculpations. Il signale avoir été recontacté le lendemain par la journaliste qui souhaitait connaître les suites de l'information échangée la veille. Il lui a répondu avoir rencontré les professeurs, sans en dire plus. Le plaignant conteste la manière dont la journaliste a rendu compte de leurs échanges dans l'article du 12 octobre, particulièrement pour ce qui concerne le passage suivant de l'article : « Le directeur n'était au courant de rien lors de notre appel, lundi dernier. Ce mardi, lorsque nous avons repris contact avec lui, il a admis avoir "entendu les deux professeurs" ». Le directeur explique avoir fait part de son mécontentement à la journaliste quant à l'emploi du verbe « admettre ». Elle lui a, selon lui, promis de rectifier pour le lendemain. L'article paru le 13 octobre n'en a pas fait mention. Le rectificatif a été publié le 14 octobre, après que le directeur a expliqué la situation au chef d'édition du journal.

Lors de l'audition

En utilisant le verbe « admettre », la journaliste sous-entend que le plaignant a caché quelque chose. Cela crée la suspicion. La journaliste qu'il avait contactée l'avait reconnu et avait promis une rectification, ce qui n'a pas été réellement fait, puisque la journaliste n'a pas jugé bon de modifier le verbe « admettre ». C'est le chef d'édition qui a procédé ultérieurement à cette rectification, après avoir découvert le problème lors d'un contact pris d'initiative avec le plaignant dans le cadre du suivi du dossier. Le plaignant indique qu'il s'agissait de la première fois qu'il était en contact avec *La Meuse*. Ses contacts avec les autres médias sont bons, il ne s'explique pas pourquoi il y a eu problème dans ce cas. Il indique qu'il a maintenu sa plainte malgré le rectificatif car la journaliste n'avait pas tenu son engagement.

Le média / la journaliste :

Dans sa réponse, la journaliste note que selon *Le Larousse* « admettre » signifie « concéder quelque chose à quelqu'un, l'accepter : j'admets que vous avez raison » et que toute autre interprétation n'est que subjective. Elle ajoute qu'elle n'a jamais écrit que le directeur était au courant des relations sexuelles qu'entretenaient l'élève et les deux professeurs et qu'il les aurait volontairement cachées. Elle précise qu'elle a d'ailleurs éclairci le propos le lendemain en mentionnant dans l'article que le directeur n'était pas au courant de l'affaire avant son appel. Elle déclare que visiblement cela n'était pas suffisant pour le plaignant vu qu'il a de nouveau appelé la rédaction pour publier un démenti, ce que la rédaction a gracieusement accepté.

La journaliste n'a pas participé à l'audition.

Solution amiable :

Le plaignant ne souhaitait pas de solution amiable dans ce dossier. Il considérait que le rectificatif qui lui avait été promis initialement par la journaliste avait été difficilement obtenu, seulement après contact avec le chef d'édition.

CDJ – Plainte 16-70 – 21 juin 2017

Avis :

Le Conseil relève que l'usage du verbe « admettre » dans l'article publié le 12 octobre pouvait prêter à confusion quant au sens à donner aux propos tenus par le plaignant. Il estime toutefois qu'on ne peut reprocher à la journaliste de n'avoir pas tenté de respecter l'engagement qu'elle avait pris de corriger cette erreur : en effet, une fois qu'elle en a eu pris connaissance, elle est rapidement intervenue pour rectifier l'information, même si cette démarche était en l'espèce peu explicite. Le Conseil retient aussi que le média a publié en date du 14 octobre – soit dès que le chef d'édition a eu connaissance du problème – un deuxième rectificatif, explicite celui-là, de nature à rencontrer la demande initiale du plaignant. Le CDJ en conclut que les dispositions du Code ont été respectées.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert (par procuration)
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Clément Chaumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président